



CHAPITRE 31

CHAPTER 31

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail An Act to amend the Retail Sales Tax Act

[Sanctionnée le 5 juillet 1968]

[Assented to 5th July 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c.
71, a. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71) est modifié :

a) en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o, après le mot « acquiert », les mots « ou prend en location »;

b) en remplaçant le paragraphe 9^o par le suivant :

« vente ».

« 9^o « vente » comprend une vente pure et simple, une vente conditionnelle, une vente à tempérament, un échange, un bail et tout autre contrat où, pour un prix ou toute autre considération, une personne livre ou s'oblige à livrer à une autre personne un bien mobilier, ainsi que tout contrat par lequel une personne accorde à une autre personne la jouissance d'un bien mobilier pendant un certain temps moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer; »;

c) en ajoutant à la fin du paragraphe 10^o, après le mot « revente », ce qui suit : « , de location ou de relocation ».

S.R., c.
71, a. 6,
mod.

2. L'article 6 de ladite loi, modifié par l'article 1 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 34, est de nouveau modifié en insérant dans la sixième ligne, après le mot « mobilier », ce qui suit : « ; s'il s'agit d'une location, cette taxe est payable à l'époque prescrite par les règlements

1. Section 2 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71) is amended:

(a) by inserting after the word "acquires" in the second line of sub-paragraph 1 the words "or takes on lease";

(b) by replacing sub-paragraph 9 by the following:

"(9) "sale" includes a sale pure and simple, a conditional sale, a sale by instalments, an exchange, a lease or any other contract whereby, for a price or other consideration, a person delivers or binds himself to deliver, to another, moveable property; it also includes any contract whereby a person grants to another the enjoyment of moveable property for a certain time for a rental or price which the latter binds himself to pay him;"

(c) by adding after the word "resale" at the end of sub-paragraph 10, the words " , lease or sub-lease".

"sale".

2. Section 6 of the said act, amended by section 1 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 34, is again amended by adding, after the word "property" in the seventh line, the following: "; in the case of a lease, such tax shall be payable at the time prescribed by the regulations made for

R.S., c.
71, s. 6,
am.

adoptés à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ».

such purpose by the Lieutenant-Governor in Council”.

S.R., c.
71, a. 8,
ab.

3. L'article 8 de ladite loi, modifié par l'article 2 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 34, est abrogé.

3. Section 8 of the said act, amended by section 2 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 34, is repealed.

R.S., c.
71, s. 8,
repealed.

Id., a. 9,
mod.

4. L'article 9 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne, après le mot « achat », les mots « ou location ».

4. Section 9 of the said act is amended by inserting after the word “purchase” in the second line the words “or lease”.

Id., s. 9,
am.

Id., a. 11,
mod.

5. L'article 11 de ladite loi est modifié :

a) en insérant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot « vente », les mots « ou s'il s'agit d'une location, à l'époque prescrite par les règlements, » ;

b) en retranchant le troisième alinéa.

5. Section 11 of the said act is amended :

Id., s. 11,
am.

(*a*) by inserting, after the word “sale” in the fifth line, the words “or, in the case of a lease, at the time prescribed by the regulations, ” ;

(*b*) by striking out the third paragraph.

Id., a. 15,
mod.

6. L'article 15 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant le paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) Aux outils, instruments aratoires, outillages de ferme, tracteurs, véhicules à traction animale, et à leurs pièces de rechange, acquis ou pris en location par un agriculteur de bonne foi pour les besoins de sa ferme, ni aux chevaux, harnais, bestiaux, fils métalliques ou treillis pour clôtures, également acquis ou pris en location par un agriculteur de bonne foi pour les besoins de sa ferme ; » ;

6. Section 15 of the said act is amended :

Id., s. 15,
am.

(*a*) by replacing paragraph *i* by the following :

b) en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe *j* après le mot « achetés », les mots « ou pris en location » ;

“(i) Tools, farm implements, farm machinery, tractors, animal-drawn vehicles and parts for the same, acquired or taken on lease by a *bona fide* farmer for the needs of his farm; horses, harness for horses, livestock, metal wire or netting for fences, also acquired or taken on lease by a *bona fide* farmer for the needs of his farm;” ;

c) en ajoutant, à la fin du paragraphe *l*, ce qui suit : « non plus qu'aux prothèses dentaires, aux appareils auditifs, aux lentilles ophtalmiques destinées à soulager ou corriger les défauts de la vue et aux montures qui supportent de telles lentilles ».

(*b*) by inserting after the word “purchased” in the second line of paragraph *j* the words “or taken on lease” ;

(*c*) by adding at the end of paragraph *l* the following : “, dental prosthetic devices, hearing aids, ophthalmic lenses to relieve or correct defects of vision and the mountings supporting such lenses”.

Id., a. 38,
mod.

7. L'article 38 de ladite loi, édicté par l'article 3 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 27, est modifié en remplaçant le dernier alinéa par les suivants :

7. Section 38 of the said act, enacted by section 3 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 27, is amended by replacing the last paragraph by the following :

Id., s. 38,
am.

Détermination de la population.

« Pour les fins de cette répartition, la population de chaque municipalité sera déterminée en additionnant le chiffre de sa population indiqué au dernier dénombrement reconnu en vertu de l'article 41 et le double du chiffre de sa population

“For the purposes of such apportionment, the population of each municipality shall be determined by adding the figure of its population shown in the last enumeration recognized under section 41 to twice the figure of its population shown

Determination of population.

indiqué au recensement fait en 1961 par le gouvernement du Canada, et en divisant par trois la somme ainsi obtenue.

Date de versement.

Le montant qui doit être ainsi réparti sera versé au cours de l'exercice financier 1968/69.

Territoires non organisés.

Les municipalités qui ont été formées dans un territoire non organisé entre le 1er juin 1961 et le 1er avril 1967 ont droit de recevoir, au cours de ce même exercice, le tiers de la somme qui leur serait alors versée si elles bénéficiaient de cette répartition de la même façon que les autres municipalités; leur part sera établie d'après leur population indiquée au dernier dénombrement reconnu en vertu de l'article 41. ».

in the census made in 1961 by the Government of Canada and dividing by three the total so obtained.

The amount to be so apportioned shall be paid during the fiscal year 1968/69.

Date of payment.

The municipalities established in an unorganized territory between the 1st of June 1961 and the 1st of April 1967 shall be entitled to receive, during that same fiscal year, one-third of the amount that would then be paid to them if they participated in such apportionment in the same way as the other municipalities; their share shall be determined according to their population shown in the last enumeration recognized under section 41."

Unorganized territories.

S.R., c. 71, a. 38a, aj.

8. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 38, le suivant:

8. The said act is amended by inserting after section 38 the following:

R.S., c. 71, s. 38a, added.

Répartition.

« **38a.** Si, après la fin de l'exercice financier 1968/69 et de chaque exercice subséquent, le montant total distribué aux municipalités pour cet exercice, sans tenir compte du versement effectué en vertu de l'article 38, n'atteint pas le total de la compensation prévue à l'article 33, la différence sera alors répartie entre toutes les municipalités en proportion de leur population indiquée au dernier dénombrement reconnu en vertu de l'article 41. ».

« **38a.** If, after the end of the fiscal year 1968/69 and of each subsequent fiscal year, the total amount distributed to the municipalities for such fiscal year, without taking into account the payment made under section 38, is less than the total compensation provided for in section 33, the difference shall then be apportioned among all the municipalities in proportion to their population shown in the last enumeration recognized under section 41."

Apportionment.

S.R., c. 71, a. 40, mod.

9. L'article 40 de ladite loi, édicté par l'article 3 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 27, est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le chiffre « 38 » par les chiffre et lettre « 38a ».

9. Section 40 of the said act, enacted by section 3 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 27, is amended by replacing the number "38" in the second line by the number "38a".

R.S., c. 71, s. 40, am.

Id., a. 43, mod.

10. L'article 43 de ladite loi, édicté par l'article 3 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 27, est modifié:

10. Section 43 of the said act, enacted by section 3 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 27, is amended:

Id., s. 43, am.

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « tiers » par le mot « quart »;

(a) by replacing the word "one-third" in the second line of the second paragraph by the word "one-fourth";

b) en remplaçant, dans la onzième ligne du deuxième alinéa, le mot « tiers » par le mot « quart »;

(b) by replacing the word "one-third" in the eleventh line of the second paragraph by the word "one-fourth";

c) en remplaçant, dans la quinzième ligne du deuxième alinéa, le chiffre « 38 » par les chiffre et lettre « 38a ».

(c) by replacing the number "38" in the sixteenth line of the second paragraph by the number "38a".

S.R., c. 71, a. 45, mod. **11.** L'article 45 de ladite loi, édicté par l'article 3 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 27, est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, le mot « tiers » par le mot « quart ».

11. Section 45 of the said act, enacted by section 3 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 27, is amended by replacing the word "one-third" in the fourth line of the first paragraph by the word "one-fourth".

Id., a. 47, aj. **12.** Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 46, le suivant :

12. The said act is amended by adding after section 46 the following :

Compensation. « **47.** Chaque municipalité de comté a droit de recevoir une compensation payable sur le fonds consolidé du revenu, égale au tiers de la taxe perçue en vertu de la présente loi dans les territoires non organisés qu'elle administre, pendant les exercices financiers 1965/66 et 1966/67, et égale au quart de cette taxe pendant chacun des exercices financiers subséquents. »

Compensation. " **47.** Each county municipality shall be entitled to receive a compensation, payable out of the consolidated revenue fund, equal to one-third of the tax collected under this act in the unorganized territories which it administers, during the fiscal years 1965/66 and 1966/67, and equal to one-fourth of such tax during each subsequent fiscal year."

Dispositions déclaratoires. **13.** Les articles 1 et 4 ainsi que les paragraphes *a* et *b* de l'article 6 sont déclaratoires sauf à l'égard des causes pendantes, des paiements faits sous protêt avant le 27 juin 1968 ainsi que des montants à l'égard desquels une personne a signifié au ministre avant cette date, conformément à l'article 17*f* de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, un avis d'opposition à une cotisation dont le ministre lui a transmis avis conformément à l'article 17*a* de ladite loi.

Provisions declaratory. **13.** Sections 1 and 4 and paragraphs *a* and *b* of section 6 are declaratory except as regards pending cases, payments made under protest before the 27th of June 1968 and amounts respecting which a person has served on the Minister before that date, in accordance with section 17*f* of the Retail Sales Tax Act, a notice of objection to an assessment of which the Minister has sent him a notice in accordance with section 17*a* of the said act.

Effet rétroactif. **14.** Le paragraphe *c* de l'article 6 a effet à compter du 1er avril 1968; les paragraphes *a* et *b* de l'article 10 et l'article 11 ont effet à compter du 1er avril 1967.

Retroactive effect. **14.** Paragraph *c* of section 6 shall have effect as from the 1st of April 1968; paragraphs *a* and *b* of section 10 and section 11 shall have effect as from the 1st of April 1967.

Entrée en vigueur. **15.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force. **15.** This act shall come into force on the day of its sanction.